



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie



「DOSSIER DE PRESSE」

Elections Cameroon
ELEGAM

Transparence et Confiance

BP 13506
Yaoundé Nlongkak

+237 222 212 552
222 212 550

electioncameroon@elecampage
electioncameroon@elecaml2018

electioncameroon
www.elegam.cm

:1508

APPEL GRATUIT  :1508



CONSEILLERS MUNICIPAUX

CHEFS TRADITIONNELS

Vos voix comptent !

Elections Cameroon
ELECAM

Transparence et Confiance



SOMMAIRE

- P.4** CONTEXTE
- P.5** CADRE JURIDIQUE APPLICABLE A L'ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX
- PP.6-7** ÉLIGIBILITÉ ET INÉLIGIBILITÉ
- P.8** LE MANDAT DES CONSEILLERS RÉGIONAUX - NOMBRE DE CONSEILLERS RÉGIONAUX SUR LE PLAN NATIONAL - LA CONVOCATION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX
- PP.9-10** CIRCONSCRIPTION ELECTORALE ET MODE DE SCRUTIN
- P.11** LES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE & LA PRESENTATION DES LISTES
- P.12** LA PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES - INDEMNITE DE PARTICIPATION - LE CONTENTIEUX PRE-ELECTORAL
- P.13** RECENSEMENT DES VOTES ET PROCLAMMATION DES RESULTATS
- P.14** CONTENTIEUX POST ELECTORAL



CONTEXTE

Aux termes de l'article 243 du Code Electoral, les Conseillers régionaux sont d'une part, les délégués des départements élus au suffrage universel indirect par les Conseillers municipaux et d'autre part, les représentants du commandement traditionnel, élus par leurs pairs.

L'imminence de cette élection, la toute première dans l'histoire institutionnelle du Cameroun est perçue comme le parachèvement du processus de décentralisation engagé depuis plusieurs années, conformément à la loi fondamentale en vigueur depuis le 18 janvier 1996.

Cette élection s'annonce en effet dans un contexte marqué par la tenue récente de l'élection des conseillers municipaux du 09 février 2020, précédée par le Grand dialogue National ayant entre autres abouti à la reconnaissance du statut spécial pour les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et à l'entrée en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.



CADRE JURIDIQUE APPLICABLE A L'ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX

- La loi constitutionnelle **du 18 janvier 1996** ;
- **Loi N° 2012/001 du 19 avril 2012**, portant Code Electoral, modifiée et complétée par la Loi No 2012/017 du 21 décembre 2012 et la loi No 2019/005 du 25 avril 2019 ;
- **Décret N° 2020/526 du 02 septembre 2020**, fixant le nombre de conseillers régionaux par département et par catégorie ;
- **Décret N° 2020/527 du 02 septembre 2020** fixant les frais afférents à la participation des membres des collèges électoraux à l'élection des conseillers régionaux;
- **Décret N° 2020/547 du 07 Sept 2020**, portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des conseillers régionaux le 06 Décembre 2020.



ÉLIGIBILITÉ ET INÉLIGIBILITÉ

ÉLIGIBILITÉ

Camerounais :

- Être âgé de 23 ans révolus à la date du scrutin ;
- Jouir du droit de vote ;
- Être inscrit sur une liste électorale ;
- Résider de manière effective dans le ressort de la région concernée ou y justifier d'un domicile d'origine ; Toutefois, les personnes non résidentes peuvent être candidates au mandat de conseiller régional, lorsqu'elles justifient d'un domicile réel sur le territoire de la région retenue ;
- Savoir lire et écrire le français ou l'anglais.

Etranger:

- Être Naturalisé(e) camerounais(e) depuis au moins dix ans à compter de la date d'acquisition de la nationalité.



ÉLIGIBILITÉ ET INÉLIGIBILITÉ

INÉLIGIBILITÉ



- Sont inéligibles les personnes, qui de leur propre fait, se sont placées dans une situation de dépendance ou d'intelligence vis-à-vis d'une personne, d'une organisation, d'une puissance étrangère ou d'un Etat étranger ;
- Sont également inéligibles et ne peuvent être candidats aux élections des Conseillers régionaux, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six (06) mois qui suivent la cessation de ces fonctions par démission, destitution, mutation ou de toute autre manière, les personnels concourant à la défense et à la sécurité du territoire, notamment de la sûreté et de la police, ainsi que les militaires et assimilés des forces armées.
- Les Chefs de circonscription administrative et/ou leurs adjoints ne peuvent être candidats à un siège de conseiller régional pendant la durée de leurs fonctions.
- L'inéligibilité est constatée par la juridiction administrative compétente dans les trois (03) jours de sa saisine, à la diligence de toute personne intéressée ou du Ministère public.



LE MANDAT DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

- Le mandat des Conseillers Régionaux est de **cinq (05) ans. Ils sont rééligibles.**
- Les Conseillers régionaux élus se réunissent de plein droit en session ordinaire du Conseil Régional **le deuxième mardi suivant la proclamation des résultats des élections** par les commissions régionales de supervision.
- Les conseils régionaux se renouvellent intégralement tous les cinq (05) ans. L'élection a lieu au plus tard vingt (20) jours avant l'expiration du mandat.

NOMBRE DE CONSEILLERS RÉGIONAUX SUR LE PLAN NATIONAL

900 : soit 90 Conseillers par région dont 70 Délégués des départements et 20 représentants des Chefs traditionnels.
Cf. Décret No 2020/526 du 02 septembre 2020, fixant le nombre de conseillers régionaux par département et par catégorie.

LA CONVOCATION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX

Dans toutes les régions, les collèges électoraux sont convoqués le même jour **par décret du Président de la République**, quarante-cinq jours **au moins** avant la date du scrutin.

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE ET MODE DE SCRUTIN

A- CIRCONSCRIPTION ELECTORALE



- Chaque département constitue une circonscription électorale pour l'élection des Conseillers Régionaux.



B- MODE DE SCRUTIN

- Les délégués des départements sont élus au scrutin de liste mixte à un tour, comportant un système majoritaire et un système de représentation proportionnelle.
- Les délégués des départements sont élus par un collège électoral composé des Conseillers Municipaux.
- Les représentants du commandement traditionnel sont élus par un collège électoral composé des chefs traditionnels de 1er, 2e et 3e degré autochtones, dont la désignation a été homologuée, conformément à la réglementation en vigueur.
- Les représentants du commandement traditionnel sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour.
- Les chefs traditionnels justifiant de la qualité de Conseiller Municipal ne peuvent exprimer leur suffrage que dans un seul collège électoral.



LES DECLARATIONS DE CANDIDATURE

- Les déclarations de candidature se font **dans les 15 jours suivant la convocation des collèges électoraux** au niveau du démembrement départemental d'ELECAM
- La caution est de **50.000 FCFA par candidat**.
- La composition de la liste des candidats doit tenir compte du genre et de la composante sociologique.

LA PRESENTATION DES LISTES

- Les listes de candidats représentant les départements sont investis par les partis politiques.
- Les listes de candidats représentant le commandement traditionnel sont conduites par un candidat ayant la qualité de chef traditionnel de 1er ou de 2e degré.
- Lorsqu'il n'existe qu'un seul siège à pouvoir dans une zone électorale résultant du découpage ou du regroupement spécial :
 - Le candidat représentant le département est investi par un parti politique ;
 - Le candidat représentant le commandement traditionnel doit avoir la qualité de chef traditionnel de 1er ou de 2e degré. Toutefois, en l'absence d'un chef traditionnel de de 1er et de 2e degré, la candidature d'un chef de 3e degré est admise.



LA PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES

- Les listes électorales des collèges électoraux sont publiées dans les 15 jours suivant la convocation des collèges électoraux dans les agences départementales d'Élections Cameroon.



INDEMNITE DE PARTICIPATION

- Chaque membre des collèges électoraux ayant effectivement pris part au vote reçoit la somme de **50 000 (cinquante mille) FCFA.**

LE CONTENTIEUX PRE-ÉLECTORAL

- Toute décision d'acceptation ou de rejet d'une candidature ou d'une liste de candidats peut être attaquée par tout candidat, tout mandataire d'une liste, et/ou par tout membre d'un collège électoral ;
- La requête est portée devant le tribunal administratif du ressort de la région concernée, **dans un délai maximum de cinq (05) jours suivant la notification de la décision de rejet ou d'acceptation ;**
- La juridiction compétente statue dans **un délai maximum de sept (07) jours** suivant le dépôt de la requête. Sa décision est immédiatement notifiée au Conseil Electoral, pour exécution.

RECENSEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS



- La commission régionale de supervision procède à la centralisation, au recensement des votes et à la vérification des opérations de décompte des suffrages, au vu des procès-verbaux transmis par les commissions locales de vote ;
- Elle procède, le cas échéant, à la rectification, au redressement ou à l'annulation de ces procès-verbaux ;
- Elle proclame les résultats des élections des conseillers régionaux au niveau de la circonscription électorale concernée, **dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures à compter de la clôture du scrutin.**

Une copie du procès-verbal est transmise au représentant de l'Etat dans la région pour acheminement au ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées. Une copie est également transmise à la Direction Générale des Elections.





CONTENTIEUX POST ELECTORAL

Tout électeur, tout candidat ou le représentant de l'Etat dans la région peut saisir la juridiction administrative compétente sur simple requête, d'une demande en annulation totale ou partielle des opérations électorales de la région concernée.

Le recours doit intervenir dans **un délai maximum de cinq (05) jours**, à compter de la date de proclamation des résultats.

La juridiction administrative compétente statue dans **un délai maximum de quarante (40) jours**. Sa décision est susceptible d'appel devant la chambre administrative de la cour suprême.